



@

AVIS N° 2023-042/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 04 AVRIL 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE
DES OFFRES ET DE POURSUITE DES SIX (06) PROCEDURES DE
MARCHES PUBLICS CI-APRES :

- 1- REALISATION DE L'ACTUALISATION COMPLETE DU REGISTRE FONCIER
URBAIN (RFU) DE LA COMMUNE D'ABOMEY ;
- 2- ACQUISITION DE MATERIELS DE LABORATOIRE POUR LES
LABORATOIRES DU CS VIDOLE, DU CIPEC ET DU CHD-ZOU ;
- 3- ENTRETIEN DE PISTES RURALES PAR LA METHODE HIMO,
ACTUELLEMENT A L'ETAPE DE VISA DU CONTROLE FINANCIER ;
- 4- RECRUTEMENT DE CONTROLEURS INDEPENDANTS POUR LE
SUIVI DES TRAVAUX DE REALISATION D'INFRASTRUCTURES
SUR FADEC NON AFFECTE 2020 ;
- 5- ACQUISITION DE TROIS (03) TOILETTES MOBILES SUR FADEC
NON AFFECTE 2022 ;
- 6- REALISATION D'UNE BASE DE DONNEES POUR LE SERVICE DES
AFFAIRES DOMANIALES.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°145/MA/SE/PRMP/SP-PRMP/2023 du 28 mars 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 29 mars 2023 sous le numéro 0663-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune d'Abomey a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation exceptionnelle de délai de validité des offres et de poursuite de procédure relative à la réalisation de l'actualisation complète du Registre Foncier Urbain (RFU) de la commune d'Abomey ;

Que dans sa requête, la PRMP de la commune d'Abomey a porté à la connaissance de l'organe de régulation ce qui suit :

- *« dans le cadre de la mise en œuvre de son plan stratégique de mobilisation des ressources, la commune d'Abomey a retenu la réalisation de l'actualisation complète du Registre Foncier Urbain (RFU) de la commune d'Abomey, à l'effet d'élargir son assiette fiscale. A ce titre, elle a réservé des crédits sur le Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) pour financer ce projet ;*
- *Suite à l'avis de l'ARMP ordonnant la poursuite du processus après avoir examiné le recours suspensif de la procédure, les dispositions ont été prises par la Mairie d'Abomey pour la contractualisation du marché. Les réformes communales en cours pendant la période ont agi sur la mise en œuvre effective de certains dossiers dont celui-ci ;*
- *La mairie d'Abomey compte beaucoup sur la réalisation de ce projet pour accompagner la réforme en matière d'accroissement des ressources financières. La procédure est actuellement à l'étape du visa du contrôle financier.*
- *En respect des dispositions de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, nous sollicitons une autorisation spéciale de l'organe de régulation pour la signature dudit marché.*
- *Aussi, voudrions-nous vous demander la même autorisation exceptionnelle de prorogation de délai de validité et de poursuite de procédure pour certains marchés dont les besoins restent d'actualité pour la commune et qui sont actuellement à l'étape de contractualisation. Il s'agit de :*
 - 1- Acquisition de matériels de laboratoire pour les laboratoires du CS Vidolé, du CIPEC et du CHD-Zou ;*
 - 2- Entretien de pistes rurales par la méthode HIMO ;*
 - 3- Recrutement de contrôleurs indépendants pour le suivi des travaux de réalisation ;*
 - 4- Acquisition de trois (03) tablettes mobiles ;*
 - 5- Réalisation d'une base de données pour le service des affaires domaniales.*
- *En ce qui concerne l'activité n°2 intitulée : "entretien de pistes rurales par la méthode HIMO" il a été remarqué que dans le budget primitif 2023 approuvé, son intitulé n'est pas conforme avec celui du collectif 2022 qui a permis le lancement de la procédure en 2022. Les dispositions sont en cours au niveau de la mairie pour corriger cette situation dans le premier collectif budgétaire 2023 programmé par l'autorité communale pour le mois d'avril 2023 ».*

Considérant que la procédure concernée avait connu une suspension suite à un recours adressé par un soumissionnaire ;

Que l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a levé la suspension de la procédure en ordonnant sa poursuite ;

Que le délai de validité de l'offre de l'attributaire a expiré au cours de la période de la suspension ;

Que ladite procédure inscrite au plan de passation des marchés publics au titre de 2022 est réinscrite au plan de passation des marchés publics gestion 2023 et figure dans le budget primitif de la commune d'Abomey ;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande de la PRMP de la commune d'ABOMEY porte sur l'autorisation de prorogation des délais de validité des offres des attributaires des marchés concernés et la poursuite de leurs procédures de passation respectives ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire »* ;

Qu'il en résulte que conformément à l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionné, l'autorité contractante doit demander à tous les attributaires provisoires une prorogation du délai de validité de leurs offres respectives ;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité contractante a obtenu de l'attributaire provisoire une lettre d'acceptation de prorogation de délai et de confirmation de prix de son offre pour ce qui concerne le marché relatif à l'actualisation complète du Registre Foncier Urbain (RFU) de la commune d'Abomey ;

Considérant par ailleurs que, la PRMP de la commune d'Abomey sollicite une autorisation exceptionnelle de prorogation de délai pour cinq (05) autres marchés ci-après :

- 1- acquisition de matériels de laboratoire pour les laboratoires du CS VIDOLE, DU CIPEC et du CHD-ZOU ;
- 2- entretien de pistes rurales par la méthode HIMO, actuellement à l'étape de visa du contrôle financier ;
- 3- recrutement de contrôleurs indépendants pour le suivi des travaux de réalisation d'infrastructures sur FADEC non affecte 2020 ;
- 4- acquisition de trois (03) toilettes mobiles sur FADEC non affecte 2022 ;
- 5- réalisation d'une base de données pour le service des affaires domaniales

Considérant que ces procédures lancées au titre de l'année 2022 sont inscrites également au plan de passation des marchés publics gestion 2022 sont inscrit dans le PPM gestion 2023 et figurent dans le budget primitif de la commune d'Abomey de 2023 ;

Que cependant, la PRMP n'a pas fourni la preuve de l'acceptation par les attributaires provisoires de prorogation de délai de validité de leurs offres et de confirmation des prix ;

Considérant en outre que la PRMP soutient en ce qui concerne la non-conformité de l'intitulé de l'activité relative à l'entretien de pistes rurales par la méthode HIMO" dans le budget primitif 2023 approuvé, à celui du collectif 2022 qui a permis le lancement de la procédure en 2022 que *« des dispositions sont en cours au niveau de la mairie pour corriger cette situation dans le premier collectif budgétaire 2023 programmé par l'autorité communale pour le mois d'avril 2023 »* ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de recommander à la PRMP de la commune d'Abomey de s'assurer que les attributaires provisoires de cinq (5) autres marchés, objet de sa requête ont accepté de proroger les délais de validité de leurs offres respectives et confirmé leurs prix respectifs ;

Que si ces conditions sont réunies, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des six (6) procédures concernées.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune d'Abomey à poursuivre la procédure du marché relatif à l'actualisation complète du Registre Foncier Urbain (RFU) de la commune d'Abomey ;
2. dit que si la PRMP prend les dispositions pour lever les réserves relatives à la confirmation des prix de leurs offres respectives et de l'acceptation de prorogation des délais de validité de leurs offres, elle peut poursuivre les procédures des marchés relatifs à :
 - ✓ l'acquisition de matériels de laboratoire pour les laboratoires du CS Vidolé, du CIPEC et du CHD-Zou ;
 - ✓ l'entretien de piste rurales par la méthode HIMO ;
 - ✓ le recrutement de contrôleur indépendants pour le suivi des travaux de réalisation ;
 - ✓ l'acquisition de trois (03) tablettes mobiles ;
 - ✓ la réalisation d'une base de données pour le service des affaires domaniales.
3. ordonne à la Personne responsable des marchés publics de la Commune d'Abomey de :
 - ✓ prendre toutes les dispositions requises pour procéder à la signature et à l'approbation de l'autorité compétente, dans le nouveau délai prorogé de validité des offres ;
 - ✓ procéder à l'uniformisation de l'intitulé de l'activité relative à "l'entretien de pistes rurales par la méthode HIMO" dans le budget primitif 2023 approuvé, avec celui du collectif 2022 qui a servi de base au lancement de la procédure.

The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "Présidence de la République" at the top and "ARMP" at the bottom. In the center of the stamp, the words "Le Président" are visible. Overlaid on the right side of the stamp is a handwritten signature in blue ink.

Séraphin AGBAHOUNGBATA